

Débat interactif – proposition de protocole d'accord magistrature-barreau quant à l'application de l'article 756ter du Code judiciaire

Actuellement, les magistrats qui proposent clairement la tenue de des débats interactifs sont peu nombreux et les avocats qui les suggèrent assez rares.

Or ces débats interactifs peuvent

- se révéler extrêmement utiles dans certains dossiers,
- contribuer à optimiser l'audience,
- et permettre d'éviter des réouvertures des débats.

Il apparait donc souhaitable de clarifier la possibilité pour le magistrat de prendre contact avec les avocats **avant l'audience** pour indiquer les points sur lesquels il souhaiterait des éclaircissements, ou préciser le cœur des questions sur lesquelles concentrer les plaidoiries, dans les conditions ci-dessous.

Pour rappel, le débat interactif est évoqué à l'article 756ter du Code judiciaire :

« [Art. 756ter](#). Lors de l'audience de plaidoirie, ou préalablement à celle-ci, le juge peut proposer de remplacer les plaidoiries par un **débat interactif**. En cas **d'accord des parties**, le juge dirige le débat au cours duquel il a la possibilité d'orienter les parties sur des questions qu'il estime être pertinentes et de nature à l'éclairer. Les parties peuvent poser dans ce débat des questions non soulevées par le juge pour autant qu'elles soient soit invoquées dans leurs écrits, soit liées à l'application de l'article 735, soit en rapport avec une irrégularité affectant la procédure de mise en état. Si une partie s'oppose à ce qu'un débat interactif remplace les plaidoiries, le débat peut néanmoins avoir lieu après les plaidoiries. »

Si ce n'est l'éventuel contact précédant la plaidoirie et paraissant limité à la proposition de remplacer celle-ci par des débats interactifs¹, dont on ignore le mode de concrétisation², cet article ne règle pas précisément ce qui peut se passer **avant l'audience** relativement au contenu des débats ; on constate que les magistrats hésitent dès lors à prendre contact avec les avocats avant l'audience.

Comment favoriser la mise en place du débat interactif ?

1. Respect du contradictoire

Le magistrat peut prendre contact (contradictoirement) avec tous les avocats

- pour poser des questions relativement aux faits ou aux arguments juridiques,
- pour préciser les questions sur lesquelles il souhaite que les avocats centrent leur plaidoirie,
- pour proposer un mode d'organisation de l'audience.

Ce contact préalable peut notamment permettre d'éviter une réouverture des débats dans l'hypothèse où le magistrat découvre un élément nouveau ou insuffisamment éclairé par les parties ; il pourrait utilement évoquer cette question avant l'audience.

2. Prévisibilité - Prévoir des délais

L'article 756ter prévoit un avertissement préalable.

Pour que le système fonctionne, il convient qu'un délai suffisant soit laissé aux magistrats pour prendre connaissance des dossiers, et aux avocats pour leur permettre de préparer

¹ Cfr « Lors de l'audience de plaidoirie, ou préalablement à celle-ci, (...) ».

² Vraisemblablement l'envoi d'un courrier électronique aux divers avocats.

l'audience en fonctions des questions qui seront posées et éclaircissements qui seront sollicités.

Ces délais peuvent varier en fonction de l'importance des dossiers ; il convient simplement de veiller à les prévoir en temps utile.

3. Accord des parties

L'accord des parties est également prévu dans le Code judiciaire. Il convient de le matérialiser par une confirmation écrite (par simple courriel) des avocats des parties.

Moyennant ces 3 conditions, il nous paraît que la pratique des débats interactifs devrait être favorisée par la magistrature (en ce compris devant les juridictions à 3 magistrats, mais gérée par le magistrat professionnel) et rencontrer un accueil tout aussi favorable des avocats.